

Réunion téléphonique du 24 Avril 2019

Présents : Mme Christiane FOUNAOU - MM. Dominique CASSAGNAU - Jacques PREGHENELLA - Jean Pierre SOULE – Gérard CHEVALIER - Patrick ESTAMPE - Ilidio FERREIRA - Roger GAULT - Paul POUGET

Assiste : M. Vincent VALLET, administratif

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).*

Dossier N°1 :

E.S.M. LA SOUTERRAINE / C.A. ST SAVIN ST GERMAIN – Régional 2 – Poule C - Match N°20453976 du 13 Avril 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la demande d'évocation formulée par le club du C.A. ST SAVIN ST GERMAIN, dans un courrier daté du 14 Avril 2019, sur la participation à la rencontre précitée du joueur M'MADI Aboubacar en état de suspension, ce dernier ayant écopé d'un match de suspension à compter du 08 Avril et ne pouvait prendre part à la rencontre du 13 Avril.

Considérant la demande d'observations de la part de la LFNA auprès du club de l'E.S.M. LA SOUTERRAINE sur la participation du joueur M'MADI Aboubacar en possible état de suspension lors de la rencontre précitée du 13 Avril.

Considérant la réponse du club de l'E.S.M. LA SOUTERRAINE indiquant que le secrétaire a oublié de vérifier la situation des joueurs sur FOOTCLUBS.

Sur la forme :

Juge cette demande d'évocation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* »

Constate que le joueur M'MADI Aboubacar a écopé d'un match de suspension à compter du 08 Avril 2019.

Constate, au regard du calendrier de l'équipe numérotée 1 du club de l'E.S.M. LA SOUTERRAINE, qu'aucune rencontre officielle ne s'est déroulée entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre précitée du 13 Avril.

Dit que ce joueur ne pouvait prendre part à la rencontre Régional 2 précitée.

Constate que ce joueur était bien présent sur la feuille de match.

Juge donc cette demande d'évocation fondée.

Par ces motifs, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.* », donne match perdu par pénalité au club de l'E.S.M. LA SOUTERRAINE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club du C.A. ST SAVIN ST GERMAIN (3 points, 3 buts).

Inflige, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, un match supplémentaire de suspension au joueur M'MADI Aboubacar à compter du Lundi 29 Avril.

Dossier transmis à la Commission Régionale des COMPETITIONS SENIORS pour homologation.

Les droits d'évocation, soit 36€, seront portés au début du compte du club de l'E.S.M. LA SOUTERRAINE.

Dossier N°2 :

EVEIL LE TALLUD / R.C. PARTHENAY VIENNAY – Régional 3 – Poule B – Match N°20454636 du 14 Avril 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'arrêt de la rencontre précitée à la 86^{ème} minute mentionné sur la FMI sur le résultat de 2 à 1 en faveur du club de l'EVEIL LE TALLUD.

Considérant qu'il est mentionné sur le rapport de la Feuille de Match Informatisé que le motif de l'arrêt est la deuxième intervention des pompiers sur place, le joueur étant inconscient à cause du choc.

Considérant le rapport du club de l'EVEIL LE TALLUD indiquant qu'un premier choc a eu lieu à la 70^{ème} minute nécessitant l'intervention des secours pour évacuer les deux blessés, puis qu'un second choc intervint à la 86^{ème} minute entre le capitaine de l'EVEIL LE TALLUD et le N°10 du R.C. PARTHENAY VIENNAY nécessitant une nouvelle intervention des pompiers suite à une perte de connaissance du joueur de l'EVEIL LE TALLUD ; que devant ces deux faits de match, l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre. Il poursuit en indiquant qu'il ne comprendrait pas que cette rencontre soit donnée à rejouer dans un contexte de derby et afin de protéger les joueurs, que cette décision de l'arbitre intervint après que les dirigeants de PARTHENAY aient insisté auprès de l'arbitre avec comme motif, la santé des joueurs puis concluant qu'à 3 minutes de la fin, le match peut être considéré comme terminé.

Considérant la réception du rapport de l'arbitre central indiquant que la rencontre s'est déroulée dans des conditions particulières du fait de l'enjeu (LE TALLUD jouant l'accession et PARTHENAY le maintien) avec une première mi-temps intense au niveau de l'engagement et beaucoup de fautes sifflées. A la 65^{ème} minute, un choc entre deux joueurs disputant le ballon nécessita l'arrêt de la rencontre et une prise en charge des blessés (tête), les secours mettant 40 minutes pour évacuer les blessés hors du terrain. A la 86^{ème} minute, dans les mêmes conditions, un choc tête contre tête nécessita une nouvelle intervention des pompiers déjà présents et une prise en charge d'un blessé ayant dans un premier temps perdu connaissance avant de retrouver ses esprits. C'est suite à cet incident qu'il décida de mettre un terme à la rencontre suite à 3 blessés graves, 5 au total, l'intégrité des joueurs étant mise en cause et l'animosité de la rencontre se faisant de plus en plus grandissante.

Considérant la demande de rapport par la LFNA auprès du club du R.C. PARTHENAY VIENNAY.

Considérant la réception du rapport du club du R.C. PARTHENAY VIENNAY indiquant une première blessure de deux joueurs nécessitant une longue intervention des pompiers (45 min) aidé par une infirmière libérale présente sur le lieu de la rencontre, que le match était très engagé, que le club du R.C. PARTHENAY VIENNAY n'avait plus de remplaçants sur le banc de touche suite à 3 blessures graves ; qu'un second choc intervint à la 86^{ème} minute nécessitant une nouvelle intervention des secours (perte de connaissance d'un joueur) ; ces deux évènements amenant l'arbitre à prendre la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

Considérant qu'il restait encore 3 minutes avant le temps additionnel au moment où l'arbitre décida d'arrêter définitivement la rencontre.

Rappelle les dispositions de la Loi N°7 des Lois du Jeu en son point 5 : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou des organisateurs.* »

Constate que l'arrêt de la rencontre par l'arbitre est dû uniquement à la gravité des blessures des joueurs.

Par ces motifs, donne match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions SENIOR pour suite à donner.

Dossier N°3 :

F.C. BASSIN D'ARCACHON 2 / F.C. MARMANDE 2 – Régional 2 – Poule E – Match N°20454243 du 13 Avril 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulées par le capitaine de l'équipe du F.C. MARMANDE sur

- la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON (5 dernières journées).
- la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON pour le motif suivant : sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de réserve par un courrier daté du 15 Avril appuyant uniquement la réserve formulée sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du F.C. BASSIN D'ARCACHON 2 pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant pris part au cours de la saison à plus de sept rencontres officielles, championnat et coupes avec l'équipe supérieure, lors de la rencontre mentionnée, faisant partie des cinq dernières rencontre de championnat.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 26. C. 2 alinéa b) : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.* »

Constate, après vérification de l'ensemble des joueurs du F.C. BASSIN D'ARCACHON inscrits sur la FMI de la rencontre précitée sur leur participation en équipe supérieure, que les joueurs suivants ont effectué plus de 7 rencontres :

- CHEVALIER Edwyn – 8 matchs
- DE CARO Romain – 20 matchs
- VARTANIAN Thomas – 13 matchs

Dit que le club du F.C. BASSIN D'ARCACHON a fait participer 3 joueurs ayant joué plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe supérieure et que les dispositions de l'article 26.C.2 alinéa b) sont donc respectées.

Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée sur le fond.

Par ces motifs, confirme le résultat de 1 but à 0 acquis sur le terrain en faveur du F.C. BASSIN D'ARCACHON 2.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions SENIOR pour homologation.

Les frais de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club du F.C. MARMANDE.

Dossier N°4 :

HAGETMAUTIEN F.C. / U.S. LORMONT 2 – Régional 3 – Poule B – Match N°20455960 du 14 Avril 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe du F.C. HAGETMAUTIEN sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'U.S. LORMONT pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club de l'U.S. LORMONT (5 dernières journées).

Considérant la réception d'une confirmation de réserve datée du 15 Avril appuyant la réserve d'avant-match formulée reprenant avec similitude les termes employés sur la FMI.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation de réserve régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 26. C. 2 alinéa b) : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.* »

Constate, après vérification de l'ensemble des joueurs inscrits de l'U.S. LORMONT sur la FMI de la rencontre précitée sur leur participation en équipe supérieure, que les joueurs suivants ont effectué plus de 7 rencontres :

- MARTINEZ Pierre – 8 matchs
- MEHAIGNI Lyes – 11 matchs
- NAHA GASSA GONGA Nantchuang – 11 matchs
- NDAW Mamadou – 21 matchs

Dit que le club de l'U.S. LORMONT a fait participer plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe supérieure et que les dispositions de l'article 26.C.2 alinéa b) ne sont donc pas respectées.

Juge donc cette réserve d'avant match et sa confirmation fondée.

Par ces motifs, conformément aux dispositions de l'article 171 des RG de la FFF : « *en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 et 170, le club fautif a match perdu par pénalité...* », donne match perdu par pénalité au club de l'U.S. LORMONT 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club du F.C. HAGETMAUTIEN (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions SENIOR pour homologation.

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de l'U.S. LORMONT.

Dominique CASSAGNAU
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 25 Avril par Pierre MASSE, Secrétaire Général Adjoint, par délégation du Secrétaire Général